

Contexte sanitaire : le point sur la situation

Depuis le 23 septembre 2020 de nouvelles mesures restrictives ont été mises en place pour faire face à la progression du coronavirus sur le territoire. Ainsi, les départements où la COVID-19 circule activement sont désormais classés en différentes zones en fonction de la gravité de leur situation sanitaire :

Pour savoir si votre département est identifié comme zone de circulation active du virus, consultez l'annexe 2 du [décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#)

- Zones « d'alerte »
- Zones « d'alerte renforcée »
- Zones « d'alerte maximale »
- Zones « d'état d'urgence sanitaire »

1/ Dans les zones « d'alerte » et zones « d'alerte renforcée »

En club

Les ERP de type X et PA peuvent accueillir leurs pratiquants sans avoir à limiter les groupes à 10 personnes sauf si un arrêté des autorités locales le prévoit.

Les ERP de type PA, peuvent recevoir, pour l'organisation des activités équestres, plusieurs groupes de dix personnes. La pratique de plein air est autorisée.

Sur la voie publique

Dans les zones d'alerte renforcée, les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits.

En compétition

Dans les zones d'alerte renforcée, les événements sont limités à 1000 personnes.

[En savoir plus](#)

[Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport \(au 25 septembre 2020\)](#)

[Télécharger le protocole sanitaire de la FFE](#)

2/ Dans les zones « d'alerte maximale »

Depuis le samedi 26 septembre 2020, sont fermés l'ensemble des ERP n'ayant pas mis en place de protocole sanitaire strict.

La FFE est en contact avec les préfetures des territoires concernés pour s'assurer que le protocole sanitaire FFE mis en place répond aux conditions demandées.

3/ Mesures complémentaires

Dans les départements listés comme zones de « circulation active du virus », le Préfet du département aura la possibilité :

- D'interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre de 100 kilomètres autour du lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, sauf exception ;
- Adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.
- Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public dont :
 - les établissements sportifs couverts (ERP de type « X »)
 - les établissements de plein air (ERP de type « PA »)

- Fermer les établissements d'activités physiques et sportives ;
- Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.

A noter que ce décret offre une simple possibilité au Préfet du département de mettre en place de telles mesures si la situation sanitaire l'exige, et ce depuis le 28 août 2020.

Les mesures applicables et le listing des zones seront amenés à être réévalués tous les quinze jours à compter du samedi 26 septembre 2020. A ce titre, les services de la Fédération ne manqueront pas de communiquer les mesures complémentaires.

Fonds de solidarité : prolongation du dispositif mis en place en juin

Un décret paru mi-août, **vient prolonger le premier volet du fonds de solidarité, au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020**, pour les établissements équestres dont le secteur d'activité correspond à la liste indiquée dans la [Lettre Ressources n°120](#).

Les conditions d'octroi restent les mêmes à savoir :

- Avoir débuté l'activité avant le 10 mars 2020 ;
- Effectif inférieur ou égal à 20 salariés ;
- Chiffre d'affaires HT lors du dernier exercice clos inférieur à 2 millions d'euros ;
- Bénéfice imposable du dernier exercice clos inférieur à 60 000 euros ;
- Avoir :
 1. Soit fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} et le 30 juin 2020 ;
 2. Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant cette période :
 - o Par rapport au chiffre d'affaires HT de la même période en 2019 ; **OU**
 - o Par rapport au chiffre d'affaires HT mensuel moyen de 2019 ; **OU**
 - o Par rapport au chiffre d'affaires HT mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 ; **OU**
 - o par rapport au chiffre d'affaire HT réalisé en février 2020 et ramené sur un mois, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février et le 29 février 2020 ; **OU**
 - o par rapport au chiffre d'affaires HT réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois pour les entreprises créées après le 15 mars 2020.

Pour rappel, **les demandes pour bénéficier du fonds de solidarité, au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre, doivent être faites dans un délai de deux mois suivant le mois au titre duquel l'aide financière est demandée.**

Le Premier ministre a par ailleurs annoncé un renforcement du fonds de solidarité à destination des entreprises fermées administrativement et de celles à l'activité restreinte qui justifient une perte de chiffres d'affaires supérieures à 80%.

[Décret n°2020-1048 du 14 août 2020, relatif au fond de solidarité](#)

[Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fond de solidarité](#)

[Lettre Ressources n°120- Aide et fonds de solidarité](#)

[Communiqué de presse d'Olivier Véran du 25 septembre 2020](#)

Elles pourront toucher jusqu'à 10.000 euros par mois pour compenser leurs pertes dans la limite de 60% du chiffre d'affaires.

Rappel : port du masque obligatoire en entreprises

[Protocole national du 31 août 2020](#)

Le nouveau protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 a été publié le 31 août sur le site du Ministère du Travail. Ce texte a remplacé le « [protocole de déconfinement](#) » en vigueur depuis le 24 juin, qui imposait, entre autres, le masque uniquement quand la distance d'un mètre n'est pas respectée.

Le port du masque grand public est obligatoire au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Néanmoins, des adaptations à ce principe général peuvent être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités.

Le protocole prévoit que « *certaines métiers dont la nature même rend incompatible le port du masque pourront justifier de travaux particuliers afin de définir un cadre adapté* », cependant la liste de ces métiers n'est pas encore précisée. Le service Ressources ne manquera pas de vous informer lorsque des informations complémentaires paraîtront.

Pour les travailleurs en extérieur (encadrant en carrière) ou en atelier, le port du masque est uniquement obligatoire en cas de regroupement ou d'incapacité à respecter la distance d'un mètre entre les personnes.

S'agissant des salariés à risque, l'employeur devra mettre à disposition de ces derniers un masque chirurgical (de type FFP2) qu'ils devront porter sur les lieux de travail et éventuellement dans les transports en commun lors des trajets travail-domicile. De plus, les salariés à risque de forme grave de COVID-19 et les entreprises peuvent solliciter le médecin du travail afin de préparer le poste de travail et étudier les aménagements de poste possibles en fonction de la pathologie du salarié.

Les personnes à risque de forme grave présentant des pathologies particulièrement lourdes, listées dans le [décret n°2020-1098 du 29 août 2020](#), conserveront la faculté, si le médecin traitant l'estime nécessaire, d'être placées en activité partielle.

Assurance : obligation d'information

Pratiquer un sport n'est pas sans risque, certaines assurances permettent donc de protéger les cavaliers des conséquences financières des dommages subis ou causés lors de la pratique d'un sport.

L'assurance responsabilité civile

L'assurance Responsabilité Civile couvre le cavalier pour les dommages qu'il cause. Elle est obligatoire.

La licence fédérale comprend une assurance en responsabilité civile couvrant les cavaliers dans le cadre de leur pratique sportive de loisirs.

Le centre équestre doit également souscrire pour l'exercice de ses activités des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés et bénévoles et celle de ses pratiquants.

L'assurance Individuelle Accident

L'assurance Individuelle Accident couvre le cavalier pour les dommages qu'il subit.

Le dirigeant d'un centre équestre a une obligation d'information vis-à-vis des cavaliers qui souhaitent s'inscrire dans l'établissement pour leur pratique sportive. Le code du sport impose d'informer les pratiquants de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Référence :
[Code du sport art. L321-1 et suivants](#)

Cette obligation recouvre deux éléments :

- L'information du pratiquant sur l'intérêt de souscrire une telle assurance ;
- La possibilité de souscrire des garanties complémentaires afin de bénéficier d'une meilleure indemnisation en cas de chute engendrant un dommage important.

Une assurance Individuelle Accident est prévue dans la licence, les garanties couvertes et les garanties complémentaires sont téléchargeables depuis [le site de la FFE](#). Ces informations sont également indiquées sur le duplicata de licence.

Pour en savoir plus :
Fiche [«Assurance : Obligation d'information»](#)

En cas de litige, il appartient au dirigeant de démontrer que ces informations ont bien été portées à la connaissance du pratiquant.

Attention, la jurisprudence est très exigeante, un simple affichage ne suffit pas à démontrer que l'information a été effectuée, par ailleurs cette information doit être la plus claire possible.

Le contenu de l'information doit être précis et l'information doit être personnalisée au maximum, le pratiquant doit bien avoir conscience des différences d'indemnisation et des risques qu'il encourt afin de prendre une décision en toute connaissance de cause.

[Modèle de contrat d'inscription FFE à télécharger](#)

Un contrat d'inscription signé du pratiquant précisant ces éléments est donc une nécessité. Il doit être signé en deux exemplaires dont un est conservé par le club. Ce contrat et d'autres supports (règlement intérieur par exemple) doit mentionner la différence d'indemnisation entre les deux tarifs pour justifier l'information éclairée du pratiquant.

Des modèles sont téléchargeables sur l'espace Ressources.

Sanctions

En cas de litige consécutif à un accident d'équitation, le club peut être condamné à verser au cavalier blessé la différence entre l'indemnisation qu'il aurait perçue en souscrivant des garanties complémentaires et l'indemnisation qu'il a perçue en vertu de contrat d'assurance de base.

Un contrôle d'honorabilité pour les éducateurs sportifs et les dirigeants d'EAPS

Les articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif à titre rémunéré ou bénévole ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportive (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits classés notamment dans la catégorie des violences et des autres agressions sexuelles.

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet de contrôles réalisés via une consultation automatisée du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles et violentes (FIJAIS) par les services de l'Etat. Il s'agit du contrôle d'honorabilité.

Cependant un tel contrôle, à travers la carte professionnelle, n'existe pas pour les éducateurs sportifs bénévoles et les dirigeants d'EAPS. Toutefois, ces derniers sont également soumis à l'obligation d'honorabilité.

A la suite des révélations de violences sexuelles dans le sport, le Ministère des Sports a donc sollicité les fédérations sportives afin que celles-ci transmettent aux services de l'Etat leur fichier des éducateurs sportifs bénévoles et des dirigeants d'EAPS pour contrôler également leur honorabilité.

Un décret en Conseil d'Etat doit être prochainement publié afin de donner un cadre légal à ce contrôle d'honorabilité.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, il est prévu que l'ensemble des exploitants d'EAPS titulaires d'une licence dirigeant auprès de la Fédération Française d'Equitation soit soumis au contrôle d'honorabilité.

Concernant les éducateurs sportifs, la FFE ne délivrant pas de licence spécifique pour les encadrants bénévoles, aucun contrôle ne sera opéré en plus de la consultation pour la délivrance de la carte professionnelle.

En pratique : les champs de la licence permettent désormais de renseigner le nom de naissance et le lieu de naissance.

Les personnes sollicitant une licence dirigeant devront obligatoirement renseigner ces champs. Dans le cas contraire, la licence dirigeant ne sera pas saisie.

Le contrôle concerne le titulaire de la licence dirigeant et le cas échéant, le responsable lui ayant délivré une délégation de pouvoir.

Concernant les associations, il sera désormais obligatoire de renseigner le trésorier et le secrétaire qui seront soumis au même contrôle d'honorabilité.

La personne concernée par le contrôle d'honorabilité sera avertie que ces données seront transmises à l'Etat pour consultation du Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles et violentes (FIJAIS), il n'est pas possible de refuser cette formalité sauf à renoncer à la qualité de dirigeant ciblée au sein de la FFE.

Contacter le service Ressources

Adresse postale
FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone
02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet
www.ffe.com/ressources/
Adresse mail
ressources@ffe.com